

## Infractions économiques et financières: leur traitement judiciaire en 2016 et 2017

\*Myriam Bouhoute, Béatrice Le Rhun

**L**e contentieux économique et financier tel qu'il est décrit ici se limite essentiellement aux infractions fiscales et douanières, à la législation sur les sociétés, aux moyens de paiement et aux infractions liées au commerce et à la contrefaçon. En deux ans, 2016 et 2017, 135 500 auteurs impliqués dans 104 700 affaires de ce type ont été traités par la justice : 30 % se sont avérés non poursuivables et neuf auteurs poursuivables sur dix ont reçu une réponse pénale.

La réponse pénale du parquet a été 7 fois sur 10 une mesure alternative aux poursuites et une composition pénale pour 2 % des auteurs. Près d'un quart ont été poursuivis devant une juridiction de jugement ou d'instruction mais cette part dépasse 80 % quand il s'agit d'infractions fiscales ou douanières.

Le contentieux économique et financier traité par la justice se caractérise par sa complexité : 21 % des auteurs poursuivis sont renvoyés devant un juge d'instruction, contre 8 % dans l'ensemble des contentieux. De plus, ce contentieux comprend une part plus importante de personnes morales que dans l'ensemble des affaires traitées (27 % contre 4 % dans l'ensemble des contentieux).

8 % des 22 000 auteurs présumés jugés par le tribunal correctionnel durant ces deux années ont été relaxés. Les personnes reconnues coupables ont été condamnées à une peine d'emprisonnement pour 74 % d'entre elles et à une amende pour 20 %. Le quantum moyen des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme s'élève à 460 jours et la moitié des amendes fermes prononcées en peine principale est d'un montant inférieur à 1 000 €.

### En deux ans, 135 500 personnes ont été traitées par les parquets pour des infractions économiques ou financières

Au cours des deux années 2016 et 2017, 135 500 auteurs impliqués dans 104 700 affaires ont fait l'objet d'une décision de classement sans suite ou d'une

réponse pénale (poursuite ou procédure alternative aux poursuites) pour une infraction économique ou financière<sup>1</sup>, ce qui représente 3 % des 4,2 millions d'auteurs traités par les parquets sur cette même période.

Le champ retenu dans le corps de la publication exclut les escroqueries, abus de confiance et les atteintes au devoir de

probité qui relèvent d'une délinquance de masse dont les effectifs ont justifié de les traiter séparément (cf encadré 2). Les infractions à la réglementation du travail ont également été exclues du champ car elles feront l'objet d'une étude particulière à paraître prochainement. Le champ de l'étude s'articule donc autour de deux grandes catégories : les infractions financières d'une part (sept affaires sur dix), avec principalement les infractions à la législation sur les sociétés (31 %), les infractions liées aux moyens de paiement (30 %), le contentieux fiscal et douanier (7 %) et dans une moindre mesure les infractions sur les établissements de crédit, en matière d'assurances, de bourse et d'épargne (2 %). Les infractions économiques et commerciales d'autre part, (trois affaires sur dix) qui regroupent les atteintes à la réglementation des professions industrielles, commerciales et agricoles (16 %), les infractions en matière de consommation (10 %), la contrefaçon (3 %) et les infractions en matière de concurrence et de prix (2 %) (figure 1).

Figure 1 : Répartition par nature d'affaire des auteurs dans les affaires traitées en 2016 et 2017 par les parquets

Nature d'affaire	Nombre d'affaires	% Affaires	Nombre d'auteurs	% Auteurs	Dont personnes morales	Part des personnes morales %
<b>Infractions financières</b>	<b>72 750</b>	<b>69 %</b>	<b>97 423</b>	<b>72 %</b>	<b>27 394</b>	<b>28 %</b>
Infraction à la législation sur les sociétés	32 135	31 %	47 850	35 %	24 311	51 %
Falsification, utilisation de moyen de paiement volé, falsifié	18 674	18 %	21 108	16 %	873	4 %
Autres infractions sur les moyens de paiement	12 800	12 %	14 317	11 %	776	5 %
Infraction douanière	4 490	4 %	6 851	5 %	457	7 %
Fraude fiscale et blanchiment de capitaux	2 930	3 %	5 350	4 %	710	13 %
Infraction sur les établissements de crédit et les assurances	1 609	2 %	1 760	1 %	195	11 %
Infraction boursière et épargne	112	0 %	187	0 %	72	39 %
<b>Infractions économiques et commerciales</b>	<b>31 946</b>	<b>31 %</b>	<b>38 071</b>	<b>28 %</b>	<b>9 564</b>	<b>25 %</b>
Atteinte à la réglementation des professions industrielles, commerciales et agricoles	16 317	16 %	17 680	13 %	1 286	7 %
Infraction en matière de consommation	10 100	10 %	13 530	10 %	6 755	50 %
Contrefaçon	3 513	3 %	4 292	3 %	867	20 %
Infraction en matière de concurrence et de prix	2 016	2 %	2 569	2 %	656	26 %
<b>Total</b>	<b>104 696</b>	<b>100 %</b>	<b>135 494</b>	<b>100 %</b>	<b>36 958</b>	<b>27 %</b>

Champ : auteurs dans des affaires économiques ou financières terminées au parquet en 2016 et 2017

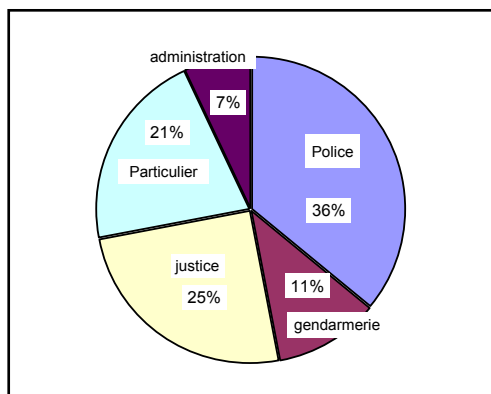
Source : ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE-SID statistiques pénales

Unité de compte : affaire et personne-affaire

\* Statisticiennes à la sous-direction de la statistique et des études - Secrétariat général

<sup>1</sup> Les affaires réglées directement par d'autres administrations (services fiscaux, douanes...) ne sont pas traitées dans cette étude

**Figure 2 : Origine des affaires économiques et financières traitées par le parquet en 2016 et 2017**



*Champ : Affaires économiques ou financières, ayant au moins un auteur orienté par le parquet en 2016 et 2017*  
*Source : ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE-SID statistiques pénales*

**Un quart des affaires révélé par les tribunaux de commerce**

Si la police et la gendarmerie sont à l'origine de la saisine de 47 % des affaires de cette nature, la justice, et plus précisément les tribunaux de commerce, interviennent également dans 25 % des cas principalement pour des infractions à la législation sur les sociétés. Une affaire sur cinq est portée à la connaissance de la justice par des particuliers pour dénoncer des infractions sur les moyens de paiement (victime) ou lors de banqueroute (professions juridiques). Enfin, les affaires révélées par une administration autre que la police et la gendarmerie (7 %) émanent essentiellement des services des douanes ou des impôts pour la fraude fiscale, le blanchiment de capitaux ou les infractions douanières (figure 2). Cette répartition par origine diffère nettement de celle observée sur l'ensemble des contentieux où près de neuf affaires sur dix émanent des services de police ou de gendarmerie.

**Près d'un auteur sur trois est une personne morale**

Dans un peu moins de 4 affaires sur 5, l'affaire ne comporte qu'un seul auteur et dans 4 % elle en comporte trois et plus. Les affaires avec plusieurs auteurs sont deux fois plus fréquentes dans le domaine économique et financier que dans l'ensemble des affaires. Les personnes morales représentent 27 % des auteurs contre 4 % en moyenne dans l'ensemble des affaires. Les 2/3 se trouvent impliquées dans des infractions

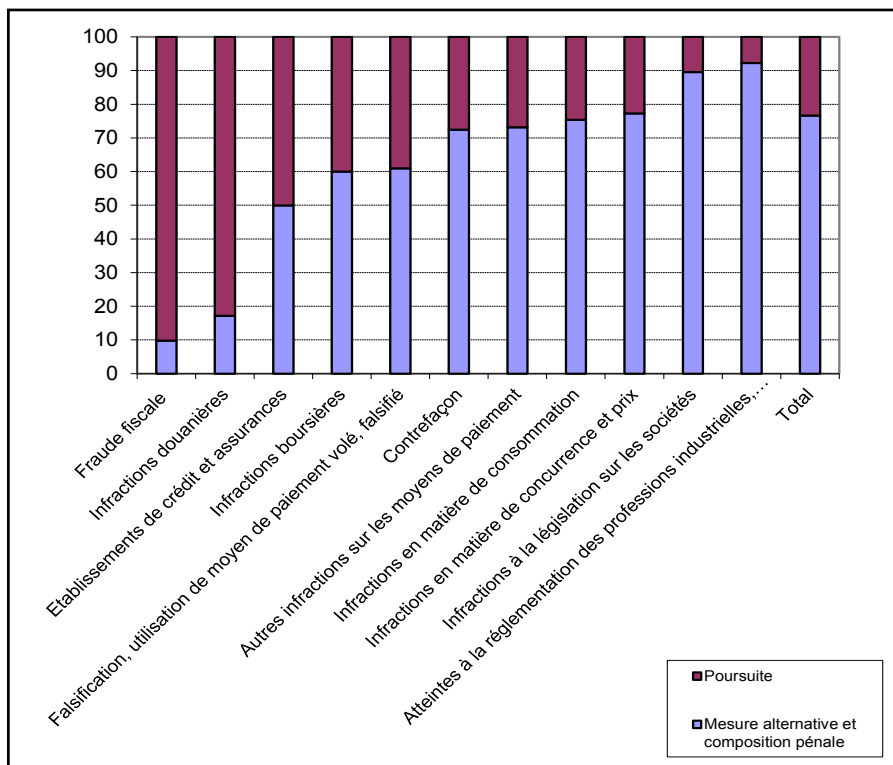
à la législation sur les sociétés et 18 % dans des infractions en matière de consommation. Dans chacune de ces deux natures d'affaire elles constituent la moitié des auteurs. Les personnes physiques sont principalement impliquées dans des affaires relatives à la législation sur les sociétés pour des abus de biens sociaux, faux bilans ou banqueroute (24 %), à la falsification et à l'utilisation de moyens de paiement volés ou falsifiés (21 %) ainsi qu'à l'atteinte à la réglementation des professions

industrielles, commerciale et agricoles (17 %). Elles sont âgées en moyenne de 38,5 ans et 37 % ont entre 18 et 32 ans, (à comparer à respectivement 32 ans et 50 % pour l'ensemble des personnes majeures dont l'affaire a été traitée par les parquets).

**70 % des auteurs présumés se sont avérés poursuivables**

Parmi les 135 500 personnes traitées par les parquets en 2016 et 2017 pour une affaire économique ou financière, 40 500 (30 %) se sont avérées non poursuivables après examen du dossier par le parquet et ont vu leur affaire classée sans suite. Ce classement est intervenu pour 4 motifs principaux : infraction mal caractérisée (34 %), absence d'infraction (13 %), extinction de l'action publique (15 %) ou parce que l'auteur présumé a été mis hors de cause (29 %). Parmi les 95 000 auteurs poursuivables, 11 % ont vu leur affaire classée sans suite pour inopportunité des poursuites, le plus souvent pour recherches infructueuses de l'auteur présumé. Enfin, 89 % ont fait l'objet d'une réponse pénale (figure 3). Cette réponse a pris deux orientations :

**Figure 3 : Composition de la réponse pénale selon la nature d'affaire**



*Champ : affaires économiques ou financières, ayant au moins un auteur orienté par le parquet en 2016 et 2017*  
*Source : ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE-SID statistiques pénales*

la mesure alternative aux poursuites et la poursuite devant une juridiction.

Dans le cas du contentieux économique et financier, trois quarts des auteurs ont fait l'objet d'une mesure alternative, soit nettement plus que pour l'ensemble des auteurs orientés (42 %). Dans la majorité des cas il s'agit soit d'un rappel à la loi soit d'une régularisation sur demande du parquet, mesure que le procureur de la République peut mettre en place afin d'assurer la réparation du dommage, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

La composition pénale a concerné 2 % des auteurs, elle consiste en une ou plusieurs mesures proposées par le procureur de la République et acceptée(s) par l'auteur comme par exemple payer une amende, effectuer un stage ou une formation.

Enfin, un peu moins de 20 000 personnes (23 %) ont été poursuivies devant une juridiction de jugement ou présentées à un juge d'instruction. Parmi elles, 67 % ont été orientées directement vers un tribunal correctionnel, 11 % vers un tribunal de police et 21 % ont vu leur affaire transmise à un juge d'instruction, ce qui représente une part nettement plus importante que dans l'ensemble des affaires où seulement 8 % des auteurs sont présentés à un juge d'instruction.

Quand les affaires sont relativement simples et que les auteurs reconnaissent les faits, le parquet peut recourir à une procédure simplifiée. Il s'agit soit d'une ordonnance pénale, soit d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Ces procédures simplifiées se prêtent moins au traitement des infractions économiques et financières que d'autres infractions ce qui explique qu'elles soient moins utilisées dans ce domaine. En effet, 13 % des auteurs poursuivis ont fait l'objet d'une CRPC et 6 % d'une ordonnance pénale soit un total de 19 % contre 46 % pour l'ensemble des affaires. Les personnes poursuivies devant le tribunal correctionnel (10 700 personnes) selon une procédure classique ont fait l'objet d'une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) pour 40 % d'entre elles, d'une citation directe pour 28 %, d'une comparution immédiate pour 11 % et d'une convocation par procès-verbal pour 2 %.

### Une réponse pénale différente selon la nature de l'affaire et le statut de l'auteur

Les modalités de la réponse pénale des parquets diffèrent selon la nature d'affaire. Ainsi la part des auteurs poursuivis est de 8 % en cas d'atteinte à la réglementation des professions industrielles, commerciales et agricoles, de 10 % en cas d'infraction à la législation sur les sociétés mais atteint 90 % en cas de fraude fiscale et de blanchiment de capitaux ou 83 % en cas d'infractions douanières. De même, au sein des poursuites, la part des auteurs présentés devant un juge d'instruction est également deux fois plus importante en cas de fraudes fiscales ou douanières (près de 40%) qu'en matière d'infractions à la législation sur les sociétés (22 %), ces trois natures d'affaires constituant l'essentiel des personnes faisant l'objet d'une instruction.

Les personnes physiques et les personnes morales ne reçoivent pas le même type de réponse pénale. Les procédures alternatives sont plus fréquentes et concernent plus de 9 personnes morales sur 10 avec majoritairement une mesure de régularisation à la demande du parquet tandis qu'elles concernent moins de 7 personnes physiques sur 10 avec très fréquemment un rappel à la loi (figure 4).

A l'inverse, seules 7 % des personnes morales sont poursuivies contre 30 % des personnes physiques. Cette différence se retrouve dans tous les types d'infractions, à l'exception des

infractions à la concurrence et aux prix où elle n'est que d'un point, et des atteintes à la réglementation des professions industrielles, commerciales et agricoles où la situation s'inverse avec 14 % des personnes morales poursuivies contre 8 % des personnes physiques.

Par ailleurs, lorsqu'une affaire concerne une personne morale et une personne physique, dans la quasi-totalité des cas les deux personnes sont orientées de la même façon et ce quel que soit le type d'orientation ; classement sans suite, mesure alternative ou poursuite.

### Les auteurs d'une infraction économique ou financière représentent moins de 2 % des auteurs jugés

En 2016 et 2017, 22 100<sup>2</sup> auteurs ont été jugés par le tribunal correctionnel pour des faits relevant, à titre principal, d'une infraction économique ou financière, soit moins de 2 % de l'ensemble des auteurs jugés durant ces deux années.

Les auteurs sont principalement jugés pour quatre types d'infractions qui sont celles qui ont enregistré les plus forts taux de poursuite : 30 % sont jugés pour une infraction de falsification ou d'utilisation de moyen de paiement volé ou falsifié, 25 % pour une infraction douanière, 14 % pour fraude fiscale ou blanchiment de capitaux et 10 % pour une infraction à la législation sur les sociétés. Les autres types d'infractions représentent chacun moins de 10 % des auteurs : les infractions en matière de consommation (7 %), les autres infractions sur les moyens de paiement (5 %), l'atteinte à la réglementation des

Figure 4 : Orientation des auteurs (personnes physiques et personnes morales)

Types d'orientation	Tous auteurs		Personnes physiques		Personnes morales	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Tous auteurs orientés</b>	<b>135 494</b>		<b>98 536</b>		<b>36 958</b>	
Non poursuivables	40 495		30 111		10 384	
Poursuivables	94 999		68 425		26 574	
<b>CSS Inopportunité des poursuites</b>	<b>10 009</b>		<b>7 893</b>		<b>2 116</b>	
<b>Réponse pénale</b>	<b>84 990</b>	<b>100</b>	<b>60 532</b>	<b>100</b>	<b>24 458</b>	<b>100</b>
<b>Procédure alternative</b>	<b>63 077</b>	<b>74,2</b>	<b>40 517</b>	<b>66,9</b>	<b>22 560</b>	<b>92,2</b>
dont rappel à la loi	26 059	30,7	20 983	34,7	5 076	20,8
dont régularisation	23 715	27,9	11 860	19,6	11 855	48,5
dont autres poursuites ou sanctions non pénales	9 395	11,1	5 311	8,8	4 084	16,7
<b>Compositions pénales réussies</b>	<b>2 050</b>	<b>2,4</b>	<b>1 820</b>	<b>3,0</b>	<b>230</b>	<b>0,9</b>
<b>Poursuites</b>	<b>19 863</b>	<b>23,4</b>	<b>18 195</b>	<b>30,1</b>	<b>1 668</b>	<b>6,8</b>
dont tribunal correctionnel	13 278	15,6	12 400	20,5	878	3,6
dont juge d'instruction	4 255	5,0	3 974	6,6	281	1,1

Champ : Affaires économiques ou financières, ayant au moins un auteur orienté par le parquet en 2016 et 2017

Source : ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE-SID statistiques pénales

Unité de compte : Personne-affaire

CSS = Classement sans suite

<sup>2</sup> Le nombre d'auteurs jugés en 2016 et 2017 est différent de celui des personnes orientées ces deux années devant le tribunal correctionnel, du fait des délais de procédure. Les personnes jugées ces deux années ont pu être orientées antérieurement surtout si elles ont fait l'objet d'une instruction.

**Figure 5 : Personnes jugées en 2016 et 2017 par le tribunal correctionnel selon le type d'infraction**

Type d'infraction	Nombre	%
Falsification, utilisation de moyen de paiement volé, falsifié	6 602	30
Infractions douanières	5 524	25
Fraude fiscale et blanchiment de capitaux	3 119	14
Infractions à la législation sur les sociétés	2 129	10
Infractions en matière de consommation	1 546	7
Autres infractions sur les moyens de paiement	1 179	5
Atteintes à la réglementation des professions industrielles, commercial	1 119	5
Contrefaçon	602	3
Infractions en matière de concurrence et prix	139	1
Infractions sur les établissements de crédit et les assurances	93	
Infractions boursières et épargne	7	
<b>Tous auteurs jugés</b>	<b>22 059</b>	<b>100</b>

Champ : Personnes jugées en 2016 et 2017 par le tribunal correctionnel pour infractions économiques ou financières

Source : ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE-SID statistiques pénales

Unité de compte : Personne

professions industrielles, commerciales et agricoles (5 %), la contrefaçon (3 %), et les infractions en matière de concurrence et de prix (1 %) (figure 5).

### 34 % des auteurs sont jugés pour 4 infractions ou plus

Le contentieux économique et financier se caractérise par une forte proportion d'infractions multiples : le nombre moyen d'infractions par auteur est de 3,4 alors qu'il n'est que de 1,9 dans l'ensemble des affaires jugées durant la même période.

Plus précisément 52 % des auteurs jugés pour des infractions relevant de ce contentieux le sont pour trois infractions ou plus, ce qui n'est le cas que de 20 % de l'ensemble des auteurs jugés. Inversement 28 % comparaissent pour une seule infraction soit deux fois moins que pour l'ensemble des contentieux.

Cette multiplicité d'infractions est particulièrement fréquente au sein du contentieux douanier où sept auteurs sur dix sont jugés pour au moins quatre infractions (souvent relatives au trafic de stupéfiants). Pour les infractions liées à la falsification, l'utilisation de moyen de paiement volé ou falsifié, 35 % des auteurs sont jugés pour trois infractions, et 30 % pour quatre infractions. Pour les autres types d'infractions les auteurs sont principalement jugés pour une seule infraction.

Quand un auteur est jugé pour plusieurs infractions, celle dont la peine encourue est la plus sévère est considérée comme l'infraction principale, les autres sont appelées, pour les besoins de l'étude,

infractions « associées ». En 2016 et 2017, 33 100 infractions « associées » appartenant au champ économique ou financier ont été sanctionnées par le tribunal correctionnel. Pour 30 % d'entre elles, l'infraction principale à laquelle elles sont associées ne relève pas du domaine économique ou financier mais des atteintes aux biens (vol, recel, escroquerie) ou d'atteintes à l'autorité de l'Etat (association de malfaiteurs, faux et usage de faux).

### Près des trois quarts des auteurs sont condamnés à une peine d'emprisonnement

Les tribunaux correctionnels ont prononcé 1 700 relaxes (pour l'ensemble des infractions visées) soit 8 % des personnes jugées pour une infraction économique et financier en 2016 et 2017. Ce taux de relaxe est deux fois plus faible (4 %) pour les infractions douanières ou

la falsification ou l'utilisation de moyen de paiement volé, falsifié, mais plus élevé (14 %) pour les infractions sur les sociétés ou en matière de consommation. Les auteurs déclarés coupables encourrent des peines lourdes puisque dans 96 % des cas l'encouru le plus sévère est l'emprisonnement à l'exception des infractions en matière de concurrence et prix où l'encouru est à 81 % une amende. Dans les faits, parmi les 20 383 auteurs déclarés coupables d'une infraction économique ou financière par le tribunal correctionnel en 2016 et 2017, 74 % ont été condamnés à une peine d'emprisonnement et 20 % à une amende, les 6 % restants se répartissent principalement entre travaux d'intérêt général et jours amende (figure 6). La nature des peines diffère selon la nature de l'infraction. En effet, l'amende est la mesure la plus souvent prononcée pour les atteintes à la réglementation des professions industrielles, commerciales et agricoles, les infractions en matière de concurrence et prix et les infractions en matière de consommation.

Parmi les 15 000 personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, la moitié a bénéficié d'un sursis total, 40 % ont été sanctionnées par un emprisonnement ferme et pour 10 % la partie ferme est associée à un sursis le plus souvent accompagné d'une mise à l'épreuve. Le quantum moyen des peines prononcées avec sursis total est de 6,3 mois (193 jours). La durée moyenne pour la partie ferme des emprisonnements est de 1 an et 3 mois (460 jours), elle est inférieure à un an pour la moitié des emprisonnements fermes et inférieure ou

**Figure 6 : Nature des peines prononcées à titre principal selon la nature d'infraction**

	Toutes peines principales	Emprisonnement			Amende	Autres peines	Dispense de peine
		Total emprisonnement	Ferme et sursis partiel	Avec sursis total			
<b>Toutes personnes condamnées</b>	<b>20 383</b>	<b>14 981</b>	<b>7 505</b>	<b>7 476</b>	<b>3 991</b>	<b>1 221</b>	<b>190</b>
en %	100,0	73,5	36,8	36,7	19,6	6,0	0,9
Falsification, utilisation de moyen de paiement volé, falsifié	6 317	5 050	2 248	2 802	492	723	52
Infractions douanières	5 303	4 759	3 659	1 100	486	53	5
Fraude fiscale et blanchiment de capitaux	2 777	2 349	865	1 484	336	62	30
Infractions à la législation sur les sociétés	1 825	1 363	350	1 013	361	79	22
Infractions en matière de consommation	1 324	400	97	303	834	67	23
Autres infractions sur les moyens de paiement	1 057	540	147	393	396	93	28
Atteintes à la réglementation des professions industrielles, commercial	1 031	237	79	158	689	86	19
Contrefaçon	538	239	56	183	242	50	7
Infractions en matière de concurrence et prix	127	11	-	11	109	ns	ns
Infractions sur les établissements de crédit et les assurances	77	29	ns	ns	43	ns	ns
Infractions boursières et épargne	7	ns	ns	ns	ns	-	-

Champ : Personnes condamnées en 2016 et 2017 pour infractions économiques et financières à titre principal

Source : ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE-SID statistiques pénales

**Figure 7: Durée des emprisonnements fermes selon la nature d'infraction**

Nature d'infraction	Peine d'emprisonnement avec partie ferme			
	Ensemble	dont durée ferme <= 2 ans	Durée médiane ferme (jours)	Durée moyenne ferme (jours)
Falsification, utilisation de moyen de paiement volé, falsifié	2248	2169	180	231
Infractions douanières	3659	2749	540	632
Fraude fiscale et blanchiment de capitaux	865	726	360	516
Infractions à la législation sur les sociétés	350	332	300	350
Infractions en matière de consommation	97	97	150	173
Autres infractions sur les moyens de paiement	147	146	90	135
Atteintes à la réglementation des professions industrielles, commerciales et agricoles	79	79	60	71
Contrefaçon	56	56	90	140
Infractions en matière de concurrence et prix	-	-	-	-
Infractions sur les établissements de crédit et les assurances	3	3	ns	ns
Infractions boursières et épargne	1	1	ns	ns
<b>Total</b>	<b>7505</b>	<b>6358</b>	<b>360</b>	<b>460</b>

*Champ* : Personnes condamnées en 2016 et 2017 pour infractions économiques ou financières à titre principal  
*Source* : ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE-SID statistiques pénales

égale à 2 ans pour 85 %. De plus, 10 % des personnes ayant été condamnées à un emprisonnement comportant une partie ferme ont une peine ferme inférieure à 3 mois (90 jours) et 10 % une peine ferme supérieure à 3 ans (1 080 jours) (figure 7).

C'est dans le domaine fiscal et douanier que les peines prononcées sont les plus lourdes, respectivement un peu plus d'un an et cinq mois (516 jours) et un an et neuf mois (632 jours) en moyenne et un maximum pouvant atteindre 10 ou 12 années de prison. C'est dans celui des moyens de paiement et de la consommation que les quantums fermes sont les plus faibles, autour de 6 mois en moyenne.

Par ailleurs, 4 000 personnes ont été condamnées à une amende en peine principale<sup>3</sup> dont 11 % à une amende douanière. Le montant moyen des amendes fermes (80 % des personnes condamnées à une amende) s'élève à 41 600 €. Ce montant moyen est largement dominé par un petit nombre d'amendes au montant très élevé qui viennent perturber le résultat. Pour éviter cela le montant moyen des amendes a été calculé en faisant abstraction des 1 % d'amendes présentant les montants les plus élevés et on obtient alors une moyenne proche de 6 400 € avec des montants deux fois plus élevés pour les infractions douanières et fiscales. Les montants médians donnent une meilleure mesure des montants d'amende prononcés en ne considérant que le montant atteint par la moitié des peines d'amendes. Il est de 1 000 € pour l'ensemble des condamnés mais atteint 3 000 à 5 000 € pour les infractions fiscales, douanières ou encore sur les

sociétés. Il est en revanche plus faible pour les infractions aux moyens de paiement ou pour les atteintes à la réglementation des professions (autour de 500 €) (figure 8).

Le montant cumulé des peines d'amendes fermes prononcées à titre principal au cours des deux années 2016 et 2017 pour des infractions économiques et financières s'élève à 130,9 millions d'euros.

Les personnes morales constituent 3 % des personnes jugées et la nature des peines dont elles ont fait l'objet diffère de celles des personnes physiques puisqu'il s'agit uniquement de peines d'amendes dont l'encours est beaucoup plus élevé que lorsqu'il s'agit d'une personne physique. Le montant moyen prononcé est de 226 000 € pour les personnes morales et de 7 000 € pour les personnes physiques.

Au-delà des peines principales décrites précédemment, les juges ont prononcé, dans 9 condamnations sur 10, 18 500

autres peines dites « associées ». Il s'agit pour 39 % d'amendes, pour 38 % de confiscations, principalement du bien, objet ou produit de l'infraction ou ayant servi à commettre l'infraction et pour 20 % d'interdictions d'exercer une profession. Ces peines sont neuf fois sur dix associées à des emprisonnements et une fois sur dix à des amendes en peine principale.

Les amendes « associées »<sup>4</sup> sont près de deux fois plus nombreuses que les amendes prononcées à titre principal (respectivement 7 275 et 3 991), elles sont composées à 57 % d'amendes douanières, à 32 % d'amendes délictuelles et à 11 % d'amendes contraventionnelles ou fiscales et représentent un montant global de 327 millions d'euros dont les 3/4 proviennent des amendes douanières.

Le montant moyen des amendes « associées » à une peine principale est de 44 900 € mais la moitié est inférieure à 8 000 €. Si l'on exclut du calcul de la moyenne les 1 % d'amendes les plus élevées, le montant moyen s'établit à 26 800 €. Il est plus faible pour les infractions sur les moyens de paiement autre que la falsification (1 435 €) et nettement plus élevée pour les infractions douanières (pour lesquelles il s'agit d'amendes douanières), de fraude fiscale et à la législation sur les sociétés avec respectivement 35 000, 25 000 et 19 000 €. C'est dans ces catégories d'infractions que l'on observe les montants les plus élevés.

Lorsqu'elle est associée à une peine d'emprisonnement ferme, soit 42 % des amendes associées, l'amende est en moyenne de 42 700 € (en excluant 1 %

**Figure 8: Montant des peines d'amende fermes prononcées à titre principal**

Nature d'infraction	Nombre de peines d'amendes fermes	Montant des peines d'amende ferme (€)				Montant moyen sans les 1% les plus élevés
		25% sont d'un montant <= à	Montant médian	75% sont d'un montant <= à	10% sont d'un montant > à	
Falsification, utilisation de moyen de paiement volé, falsifié	320	275	500	700	1 000	634
Infractions douanières	454	1 265	4 418	15 000	60 000	15 159
Fraude fiscale et blanchiment de capitaux	281	500	4 000	11 220	50 000	12 051
Infractions à la législation sur les sociétés	262	1 000	3 000	5 000	15 000	6 305
Infractions en matière de consommation	704	800	2 000	5 000	20 000	7 458
Autres infractions sur les moyens de paiement	271	200	300	500	600	404
Atteintes à la réglementation des professions industrielles, commercial	562	200	400	800	3 000	1 553
Contrefaçon	164	400	725	2 000	10 000	6 563
Infractions en matière de concurrence et prix	97	400	1 500	5 000	15 000	5 538
Infractions sur les établissements de crédit et les assurances	28	750	2 000	3 000	5 000	8 977
Infractions boursières et épargne	3	ns	ns	ns	ns	ns
<b>Total</b>	<b>3 146</b>	<b>300</b>	<b>1 000</b>	<b>5 000</b>	<b>15 000</b>	<b>6 423</b>

*Champ* : Personnes condamnées en 2016 et 2017 pour infractions économiques ou financières à titre principal

*Source* : ministère de la Justice - SG - SEM - SDSE - SID statistiques pénales

*Lecture* : 454 amendes fermes ont été prononcées à titre principal pour infractions douanières, 25% sont d'un montant inférieur ou égal à 1 265 €, 50% à 4 418 €, 75% à 15 000 €. Enfin, 10% des amendes dépassent 60 000 €. Le montant moyen est calculé sans les 1% les plus élevés est de 15 159 €.

<sup>3</sup> Ensemble des amendes en peine principale y compris les amendes solidaires (voir encadré)

<sup>4</sup> Ensemble des amendes en peine associée y compris les amendes solidaires (voir encadré)

**Figure 9 : Nombre d'amendes associées et montant selon la peine principale**

	Nombre amendes associées	Selon la peine principale						Autres peines	
		Emprisonnement				Sursis total		Nombre	Montant moyen en €
		Ferme		Sursis partiel		Sursis total			
Nombre	Montant moyen en €	Nombre	Montant moyen en €	Nombre	Montant moyen en €	Nombre	Montant moyen en €		
<b>Ensemble des infractions</b>	<b>7 275</b>	<b>3 034</b>	<b>42 683</b>	<b>936</b>	<b>36 288</b>	<b>2 574</b>	<b>13 768</b>	<b>731</b>	<b>1 696</b>
<i>dont</i>	100	42		13		35		10	
Infractions douanières	4 230	2 466	33 404	724	36 128	913	15 776	127	3 935
Fraude fiscale et blanchiment de capitaux	1 087	318	33 404	101	55 217	538	17 034	130	1 975
Infractions à la législation sur les sociétés	662	97	24 325	61	30 116	492	17 197	12	1 629
Infractions en matière de consommation	589	37	5 035	5	ns	214	6 252	333	799

*Champ* : personnes condamnées en 2016 et 2017 pour infractions économiques ou financières à titre principal

*Source* : ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE-SID statistiques pénales

*Note* : les montants moyens en euros sont calculés hors le 1 % le plus élevé des amendes prononcées dans chaque catégorie

des amendes les plus élevées) mais la moitié est inférieure à 16 600 €. Cela concerne principalement les infractions douanières et de fraude fiscale. Le montant moyen des amendes associées à une peine d'emprisonnement avec sursis total (35 %) est moins élevé : 14 000 € et la moitié ne dépasse pas 4 000 €. Les 13 % d'amendes associées à un emprisonnement avec sursis partiel sont d'un montant moyen de 36 300 € et la moitié est inférieure à 10 000 € (figure 9).

Enfin 10 % des amendes associées s'ajoutent à une peine d'amende prononcée à titre principale. Il s'agit d'amendes contraventionnelles d'un montant moyen de 1 700 €.

**La durée moyenne entre la réception de la procédure au parquet et la décision du tribunal correctionnel est 714 jours**

Quand il y a jugement, il s'est écoulé en moyenne près de deux années

(714 jours) entre la réception de la procédure au parquet et la décision du tribunal correctionnel. Cette durée comprend la durée d'orientation, la durée de l'instruction quand elle existe et la durée de jugement devant le tribunal correctionnel. La moitié des personnes ont été jugées en moins de un an et trois mois (458 jours).

Certains types d'affaires présentent des durées de jugement très contrastées : il en est ainsi des condamnés pour infractions douanières qui ont été pour 44 % d'entre eux jugés en moins d'un mois dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate tandis que 30 % comparaissaient devant le tribunal après des procédures d'instruction qui allongent la durée. Près de la moitié des condamnés pour atteintes à la réglementation des professions industrielles, commerciales et agricoles a été jugée en moins de 6 mois ce qui est nettement plus rapide que pour les autres types d'infractions pour lesquels la durée est d'un an ou plus (figure 10).

**Figure 10 : Durée de procédure des personnes jugées en 2016 et 2017 pour infractions économiques et financières**

Nature d'infraction	Durée de procédure (arrivée parquet - jugement)				
	Moins d'un mois	1 mois à moins de 6 mois	6 mois à moins d'un an	Un an et plus	Total
Atteintes à la réglementation des professions industrielles, commercial	9 %	39 %	18 %	34 %	1 119
Autres infractions sur les moyens de paiement	2 %	19 %	18 %	61 %	1 179
Contrefaçon	4 %	24 %	17 %	55 %	602
Falsification, utilisation de moyen de paiement volé, falsifié	3 %	23 %	22 %	52 %	6 602
Fraude fiscale et blanchiment de capitaux	3 %	6 %	8 %	83 %	3 119
Infractions à la législation sur les sociétés	1 %	4 %	8 %	86 %	2 129
Infractions boursières et épargne	0 %	0 %	0 %	100 %	7
Infractions douanières	44 %	18 %	9 %	29 %	5 524
Infractions en matière de concurrence et prix	0 %	16 %	12 %	73 %	139
Infractions en matière de consommation	1 %	8 %	12 %	80 %	1 546
Infractions sur les établissements de crédit et les assurances	1 %	5 %	25 %	69 %	93
<b>Total</b>	<b>13 %</b>	<b>17 %</b>	<b>14 %</b>	<b>55 %</b>	<b>22 059</b>

*Champ* : Personnes jugées par un tribunal correctionnel en 2016 et 2017 pour infractions économiques ou financières

*Source* : ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE-SID statistiques pénales

## **Encadré 1 – Source, champ et définitions**

### **Source**

Le système d'information décisionnel statistiques pénales (SID statistiques pénales) permet d'étudier à la fois le parcours judiciaire des individus mis en cause au sein d'une affaire pénale, par le biais de filières ou orientations décidées par le parquet, mais également les peines prononcées à leur encontre, en première instance, par le tribunal correctionnel. Il s'appuie ici sur les données du logiciel Cassiopée utilisé par les parquets. Les affaires constituées uniquement de contraventions sont comptées parmi les affaires traitées par les parquets mais ne figurent plus dans les décisions car elles relèvent alors du tribunal de police, non doté de l'outil Cassiopée.

### **Champs**

Le cœur de cette étude porte sur le traitement judiciaire des auteurs d'infractions relatives à la délinquance économique et financière dans les affaires terminées au cours des années 2016 et 2017 :

- par **une orientation du parquet d'une part**, c'est-à-dire par un classement sans suite, après réussite d'une procédure alternative ou d'une composition pénale, soit encore par une décision de poursuite.

- par **une décision du tribunal correctionnel (hors compositions pénales) d'autre part**.

Le champ retenu ici est celui des infractions liées au contentieux économique et financier au sens strict, complété par un encadré sur les escroqueries, abus de confiance et atteintes au devoir de probité, lorsqu'elles constituent la principale infraction de l'affaire. Il est déterminé à partir de deux nomenclatures :

- La nature d'affaire (Nataff) qui existe pour toutes les affaires. Elle est attribuée à l'affaire lors de son arrivée au parquet au vu du dossier. Elle est, par construction, identique pour tous les auteurs d'une affaire mais est susceptible d'évoluer au cours de la procédure.

- La nature de l'infraction (Natinf), très détaillée, mais qui n'existe pas pour tous les auteurs. En effet, les magistrats attribuent systématiquement au moins une Natinf aux auteurs poursuivis mais plus rarement à ceux qui font l'objet d'un classement sans suite ou d'une procédure alternative. L'ensemble des natinfs correspondant aux natures d'affaires retenues constitue le champ étudié pour les jugements du tribunal correctionnel.

Le terme « auteur » est utilisé pour qualifier le mis en cause de l'affaire au début de la procédure et ne présume pas de sa culpabilité, celui-ci pouvant être disculpé au cours de la procédure judiciaire.

### **Infractions principales et associées**

Un auteur peut être lié au sein d'une affaire à une ou plusieurs natures d'affaires (Nataff) et être poursuivi pour une ou plusieurs infractions (Natinf). Dans ces situations, la nature d'affaire la plus grave est retenue comme nataff principale et l'infraction principale est l'infraction (Natinf) dont la peine encourue est la plus sévère et/ou le quantum encouru est le plus élevé, l'appréhension de la sévérité se faisant à travers la lecture de l'article 131-37 du code pénal et les suivants. Ainsi, lorsqu'une personne est jugée pour deux infractions, l'une encourageant un emprisonnement et l'autre une peine d'amende, l'infraction principale sera la première.

### **Mesure principale et mesure associée**

L'analyse statistique des peines prononcées distinguera la mesure ou peine « principale » qui est la peine considérée comme étant la plus grave (l'emprisonnement prime sur l'amende) prononcée pour les infractions de la catégorie la plus grave (crime, délit, contravention) et la mesure ou peine « associée » éventuellement prononcée concomitamment à cette peine principale, au sein d'une même condamnation. Les peines prononcées seront rattachées à l'infraction principale telle que définie ci-dessus.

Ces notions ne reposent pas sur des distinctions juridiques mais sont propres à faciliter l'analyse statistique : juridiquement, la sanction prononcée est réputée commune et forme un tout même si elle comprend plusieurs peines, et elle s'applique à l'ensemble des infractions de la condamnation. De même, dans le cas du prononcé d'amendes solidaires (principales ou associées) comptabilisées au niveau de l'affaire et non par auteur, le traitement statistique répartira de façon équitable le montant de l'amende entre chaque personne concernée. A titre d'exemple, deux personnes impliquées dans une même affaire et condamnées solidairement à une amende de 8 000 euros se verront affectées chacune une amende de 4 000 euros.

## Encadré 2 Les escroqueries, abus de confiance et atteintes à la probité

Le champ de la délinquance économique et financière peut être étendu aux affaires d'escroqueries, d'abus de confiance et d'atteintes à la probité qui sont des affaires de complexité limitée qui relèvent de la délinquance de masse. 246 000 auteurs impliqués dans ces types d'affaires ont été traités par les parquets des tribunaux de grande instance au cours des années 2016 et 2017. Plus de la moitié d'entre eux se sont avérés non poursuivables et leur affaire a été classée sans suite. Le taux de réponse pénale pour les auteurs poursuivables s'établit à 73 % réparti pour moitié en mesures alternatives et pour moitié en poursuites. Au sein des poursuites, 21 % des auteurs ont fait l'objet d'une ouverture d'information tandis que 71 % étaient poursuivis directement devant le tribunal correctionnel.

### Orientation par les parquets des auteurs d'escroqueries, d'abus de confiance et d'atteintes à la probité en 2016 et 2017

	Auteurs traités en 2016 et 2017		
	2016	2017	Total
<b>Total auteurs</b>	<b>245 833</b>	<b>100,0</b>	
CSS - Défaut d'élucluidation	45 911	18,7	
CSS - Infraction non poursuivable	90 563	36,8	
<b>Poursuivables</b>	<b>109 359</b>	<b>44,5</b>	<b>100,0</b>
CSS - Inopportunité des poursuites	29 811		27,3
CSS - Après procédure alternative	40 527		37,1
Poursuites	39 021		35,7
<i>Transmissions au juge d'instruction</i>	8343		21,4
<i>Transmissions au juge des enfants</i>	2795		7,2
<i>Poursuites devant le tribunal correctionnel</i>	27871		71,4
<i>Poursuites devant le tribunal de police</i>	12		0,0

*Champ*: auteurs dans des affaires d'escroqueries, d'abus de confiance et d'atteintes à la probité terminées au parquet en 2016 et 2017

*Source*: ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE-SID statistiques pénales

*Unité de compte*: personne-affaire

*CSS* = Classement sans suite

En 2016 et 2017, 29 886 personnes ont été jugées par le tribunal correctionnel pour escroquerie (35 % des cas), abus de confiance (63 % des cas) ou atteinte à la probité (2 %). Les juges ont prononcé 3 525 relaxes totales, soit 12 % des personnes jugées. Les auteurs déclarés coupables pour au moins une infraction (26 400 personnes) ont été condamnés à une peine d'emprisonnement pour 80 % d'entre eux, 37 % avec une partie ferme d'une durée moyenne de 9 mois et 43 % accompagnée de sursis total. Les peines d'amendes concernent 12 % des auteurs pour un montant moyen ferme (hors les 1 % les plus élevés) inférieur à 1 300 € ; la moitié des amendes sont inférieures à 400 €.

### Personnes condamnées en 2016 et 2017 par le tribunal correctionnel

	Toutes peines principales	Emprisonnement			Amende	Autres peines
		Total emprisonnement	dont Ferme et sursis partiel	dont Avec sursis total		
Abus de confiance, fraudes	18 025	14 090	6 435	7 655	2 315	1 620
Escroqueries	7 679	6 538	3 241	3 297	648	493
Atteintes au devoir de probité	657	470	139	331	121	66
<b>Total</b>	<b>26 361</b>	<b>21 098</b>	<b>9 815</b>	<b>11 283</b>	<b>3 084</b>	<b>2 179</b>
<i>en %</i>	<i>100 %</i>	<i>80 %</i>	<i>37 %</i>	<i>43 %</i>	<i>12 %</i>	<i>8 %</i>

*Champ*: Personnes condamnées en 2016 et 2017 pour escroquerie, abus de confiance ou atteintes à la probité à titre principal

*Source*: ministère de la Justice-SG-SEM-SDSE-SID statistiques pénales

## Pour en savoir plus :

Indicateurs statistiques pénaux trimestriels:

<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-statistiques-penaux-trimestriels-28910.html>